

Proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 30 mai 1984 portant mise en compte des périodes du service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance pension contributive

Article unique

La loi du 30 mai 1984 portant mise en compte des périodes du service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance pension contributive est complétée par un article 10 de la teneur suivante:

"Article 10. Le recalcul des pensions en application des dispositions de la présente loi ne pourra pas avoir pour effet de réduire l'ensemble des prestations touchées par le bénéficiaire de pension avant sa mise en vigueur;

Au cas où ce recalcul entraînerait une diminution de ces prestations un complément égal à la différence sera alloué à charge de l'organisme de pension compétent."

ASSMOL
37, rue du Stade
L-4488 Belvaux
Tél. 59.17.35

Service militaire et économie

Monsieur le Député René Hengel a déposé à la Chambre des Députés, en séance publique du mardi 11 décembre 1984

— la proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 30 mai 1984 portant mise en compte des périodes du service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance pension contributive.

Monsieur Jacques F. Poos, Ministre de l'Economie et des Classes moyennes, y a déposé le même jour

— le projet de loi renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet

1. de stimuler l'activité économique

2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion.

Luxembourg, le 11 décembre 1984.

Exposé des motifs

Lors du vote de la loi du 30 mai 1984 portant mise en compte des périodes du service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance pension contributive, toutes les parties concernées se sont félicitées de l'avantage que pouvaient en retirer tous les appelés du contingent depuis la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'à l'abolition du service militaire obligatoire.

Malencontreusement, par la mise en pratique des dispositions de la loi en question, il s'est avéré que dans différents cas les prestations à verser aux intéressés étaient soit réduites soit annihilées par le jeu des dispositions de sécurité sociale en vigueur.

Bien plus dans certains cas et c'était uniquement dans le cas où une allocation de vie chère était versée au bénéficiaire, la mise en compte des périodes du service militaire obligatoire avait pour effet de réduire l'ensemble des prestations touchées par le titulaire. Ceci était dû au fait que, lorsqu'un bénéficiaire de pension avait droit à une allocation de vie chère, le montant de sa pension était le seul à être soumis à impôt, l'allocation de vie chère de par la loi étant exempte d'impôt. Si dès lors le montant de base de la pension de l'intéressé augmentait, le montant de l'allocation de vie chère diminuait; d'un côté un montant imposable augmentait, d'un autre côté le montant non imposable diminuait. D'où il résultait une augmentation de la charge des impôts au détriment du montant à verser à l'intéressé.

Pour parer à ces inconvénients la présente proposition de loi a pour objet de garantir à tous les bénéficiaires du complément qu'ils peuvent retirer d'une mise en compte des périodes du service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance pension contributive, à ne pas subir une diminution de leurs prestations qu'ils touchaient avant la mise en vigueur de la loi du 30 mai 1984.

La présente proposition de loi rejoint d'ailleurs les objections et revendications de l'association des soldats regroupés sous le sigle ASSMOL et présentées à d'itératives reprises par le soussigné.

Commentaire des articles

L'article unique de la présente proposition ajoute à la loi du 30 mai 1984 portant mise en compte des périodes du service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance pension contributive un article 10 nouveau précisant qu'en cas de recalcul des pensions par mise en application des dispositions de la loi portant mise en compte des périodes du service militaire ne devrait pas avoir pour effet d'amoinrir les revenus des titulaires de pension.

Comme la plupart des cas où il y a eu diminution du montant global des prestations touchées par les bénéficiaires se situaient dans le cadre des bénéficiaires d'une allocation de vie chère, la présente proposition de loi stipule que la diminution de l'ensemble des prestations touchées par le titulaire devrait être égalé et compensé par l'organisme de pension compétent jusqu'à concurrence du montant versé antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

13.12.1984

29

M O T I O N



La Chambre des Députés

Vu la loi du 16 mai 1984 portant mise en compte des périodes du service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance-pension contributive, qui a été votée par le législateur dans le but de créer un avantage en faveur des appelés au service militaire obligatoire ;

Considérant que l'exécution de ladite loi a engendré des préjudices au détriment de certains bénéficiaires de rentes et de pensions ;

Constatant que ces préjudices résultent de l'application simultanée d'innombrables lois et règlements en vigueur en matière sociale, en l'absence d'une législation cohérente, simple et unique ;

invite le Gouvernement

à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer ces cas de rigueur et notamment pour éviter que la loi du 16 mai 1984 porte préjudice à des bénéficiaires ;

de mettre au point dans les meilleurs délais une législation sociale cohérente et transparente.

Maurice Thoss
Aly Schroeder

Putzeys

Colling

(s.) Viviane Reding, René Putzeys, François Colling, Maurice Thoss, Aly Schroeder

Invalidenter pension R18

Heuerkosten II

Brutto	Ohne Aktivität Okt. 84	Mit Aktivität Okt. 84
Kontokorrentbeitrag 2,5%	24573	24878
Bestehende Pension	578	585
Heuer laut Feb. Kl. 2	39	79
Abzüge	617	664
Zwischen total	23995	24214

Anrechnung der Fennungsgabe bei Index 4,1202 bis zu dem Höchstbetrag von 25752,- Fu

Antwortschuldbeitrag	25752 - 24573 = 1179
Abzüglich 2,5% Fonds	1179 x 2,5 = 29,475 = 1179
Berechnung der Nettoernte	25752 - 24878 = 874
	874 x 2,5% = 21,85 = 852

Berechnung der Nettoernte

Zwischen total	24214
Fennungsgabe	852
Netto - Pension	25066 = 39 - diff.

Zusammensetzung der Pension

Grundrente	15000,-	Es wurden für 7 Monate Aktivität befreit angerechnet
Abg. et. quot.	56568,-	
Abg. et. quot. d. Kl.	71568	
Zwischen total	71568	
Index	5964	
Index 4,1202	24572,87	
	24877,76	

Investitionsplan A IV.

Klassen I

Rente	24573	24573	24888	24888
Krankenkassenbeitrag 2,35%	578		585	
Bekanntmachung Pension	23995		24293	
Klein laut Tab. Kl. 1	1695		1782	
Abzüge	2273		2361	
Zinsrentotal		2273		2361
		22300		22511

Anrechnung der Teuerungszulage bei Index 4.1202 bis zum dem Höchstbetrag von 25952,- Fr

Unterschiedsbetrag	25952 - 24573 = 1179	25952 - 24888 = 874
Abzüglich 2,5% Index	1179 x 2,5% = 1149	874 x 2,5% = 852

Berechnung der Nettorente

Zinsrentotal	22300
Teuerungszulage	1149
Netto-Pension	23449
	22511
	852
	23363 - diff. = 86.- ←

In diesem Beispiel ist die obige Rentenberechnung angewendet worden wie im Beispiel Anlage 7.1.1

Aber als Klassen I.

Invalidentpension

Heimklasse II

Brutto
Krankenkassenbeitrag 2,35%
Bestehende Pension
Stunde laut Tab. Kl. 2
Abzüge
Zwischentotal

ohne Abhängigkeit Pkt. 84	Mit Abhängigkeit Nov. 84
24 573	25 183
578	591
<u>23 995</u>	<u>24 592</u>
39	118
617	709
<u>23 378</u>	<u>24 483</u>

Anrechnung der Tenenungszulage bei Index 4.1202 bis zu dem Höchstbetrag von 25 752.- Fr.

Anteilsbetrags
Abzüglich 2,5% Index
 $25 752 - 24 573 = 1179$
 $1179 \times 2,5\% = 29$
 $25 752 - 25 183 = 569$
 $569 \times 2,5\% = 14$
 $569 - 14 = 555$

Die Tenenungszulage
wird nicht

Berechnung der Nettorente

Zwischentotal
Tenenungszulage
Netto - Pension

23 955	24 474
1 142	554
<u>25 105</u>	<u>25 028</u>

= 77 - diff.

Der Unterschied wird doppelt
nicht für.

Zusammensetzung der Pension

Grundrente 15 000
Mag. et Ajout 56 568
Mag. + Ajout. Abh. —
Zwischentotal 71 568
: 12 5 964
Index 4.1202 24 572,87

15 000
56 568
1 772,40
73 340,40
6 112
25 183.-

Es wurde
14.11.1940
angerechnet

Es wurde hier dieselbe
Rentenberechnung angewendet
wie in der Anlage 7.1

Aber mit 14 Monate Anteilstückwert.

Invalidentpension

Stemmklausur II

	<u>Ohne Arbeitszeit Okt. 84</u>	<u>Mit Arbeitszeit Nov. 84</u>
Brutto	25 446	25 752
Krankenkassenbeitrag 2,35%	598	606
Bestehende Pension	158	198
Stemmklausur Tab. Kl. 2	756	804
Abzüge		
Zwischentotal	24 690	24 948

Brutto
Krankenkassenbeitrag 2,35%
Bestehende Pension
Stemmklausur Tab. Kl. 2
Abzüge
Zwischentotal

Anrechnung der Tenenungszulage bei Index 4,1202 bis zu dem Höchstbetrag von 25752.-Fr.

Anterschiedsbetrag	$25752 - 25446 = 306$	$25752 - 25752 = 0$
Abzüglich 2,5% Index	$306 \times 2,5\% = 298$	

Berechnung der Nettoernte

Zwischentotal	24 690	24 948
Tenenungszulage	298	0
Netto-Pension	24 988	24 948 = 40 - diff.

Zusammensetzung der Pension

Grundrente	15 000	15 000
Maj. et Ajust. Abl.	59 112	59 112
Maj. + Ajust. Abl.		888 + 7 Monate Arbeitszeit
Zwischentotal	74 112	75 000
: 12	6 176	6 250
Index 4,1202	25 446	25 752

In diesem Beispiel sind 2 Monate in Anrechnung gebracht worden. Dadurch kommt es an dem Höchstbetrag der für die Tenenungszulage gilt. Ein Letztbetrug erhält durch die Anrechnung der Arbeitszeit keine Tenenungszulage mehr. Im Netto erhält er dadurch 40.- Fr. weniger wie vor der Anrechnung der Arbeitszeit.

Witwenpension

Bmte
Krankenkassenbeitrag 2.35%
Bestehende Pension
Höher laut Tab. Kl. 2
Abzüge
Zwischensumme

Ohne Mithilfsgut Okt. 84	Mit Mithilfsgut Nov. 84
18 099	18 302
426	430
<u>17 673</u>	<u>17 872</u>
426	430
<u>17 673</u>	<u>17 872</u>

Anrechnung der Tenenungsbeiträge im Index 4,1202 bis zu dem Höchstbetrag von 28752,- Fr.

Unterschiedsbetrag $25752 - 18099 = 7653$
 Abzüglich 2.5% Index $18099 \times 2.5\% = 3400 = 2942$
 $= 458$
 $25752 - 18302 = 7450$
 $18302 \times 2.5\% = 3400 = 2942$
 $= 458$

Berechnung der Netto-Pension

Zwischensumme
Tenenungsbeiträge
Netto-Pension

17 673	17 872
<u>4 942</u>	<u>2 942</u>
20 620	20 814 = + 194 diff.

Zusammensetzung der Pension

Grundrente 15000
 Abz. et. Abzug 56568
 Abz. Abz. Abz. 888
 Zwischensumme 71568
 : 12
 Index 4,1202 24573

Witwenpension 66 2/3%	Witwenpension 66 2/3%
15 000	15 000
37 712	37 712
<u>52 712</u>	<u>53 304</u>
4 393	4 442
18 099	18 302

Diese Witwenrente wurde nach den Angaben aus Anlage 2.1 berechnet.

Wie hieraus zu ersehen ist, bekommt die Witwe 194,- mehr an Netto an Pension.